

Article R3314-12 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour mémoire, la formation continue obligatoire (FCO) qui a lieu tous les 5 ans, concerne les conducteurs de véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes.

Cet article précise que cette formation peut être suivie, par anticipation, dans la 4ème année suivant la dernière formation, au lieu de la 5ème année.

Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de 5 ans de la formation précédente.

Article R3314-12 du Code des transports

La formation prévue à l'article R. 3314-10 peut être achevée par anticipation dans l'année qui précède la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce que la FCO,
formation continue
obligatoire ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil